

Arrêt

n° 211 355 du 23 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes membre depuis une dizaine d'années du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes transitaire au port de Conakry depuis 2009-2010. Vous avez votre propre société depuis 2011. Vous obtenez un travail auprès d'un certain [B.K.] qui consiste à sortir du port un container

contenant deux véhicules et des effets personnels. Le 10 novembre 2017, vous emmenez les deux véhicules dans le parc Burkina avec l'aide de votre assistant, [R.C.]. Devant vous absenter pour amener un sac de riz dans votre belle-famille, vous demandez à [R.] de trouver un chauffeur pour l'aider à amener les véhicules dans le quartier de la Cimenterie, près du domicile de Monsieur [K.], où vous le retrouverez plus tard. [R.] arrive comme convenu mais pas l'autre chauffeur. Votre assistant vous explique qu'il y avait des embouteillages et qu'ils se sont perdus de vue. Bien que vous l'attendiez jusqu'à minuit, l'autre chauffeur n'arrive pas. Vous finissez par livrer le premier véhicule à [B.K.] en lui disant que le deuxième est en route.

Le lendemain, vous et [R.] posez des questions aux autres chauffeurs que vous voyez au parc Burkina, mais personne ne peut vous donner des nouvelles.

Le 14 novembre 2017, après vos recherches infructueuses, vous décidez de signaler cette affaire à la Direction de la police judiciaire. Votre interlocuteur vous conseille d'essayer de retrouver le chauffeur. Monsieur [K.] perdant patience contacte le même jour un de ses cousins qui est le commandant du PM3 (lieu dépendant de la gendarmerie). Vous êtes arrêté le jour même et envoyé au PM3. Vous êtes maltraité pendant de nombreuses heures. Vous êtes ensuite emmené dans une maison en construction où vous continuez à faire l'objet de diverses maltraitements. Le lendemain matin, vous êtes ramené dans les locaux du PM3. Vu votre état, vous êtes transféré le même jour à l'hôpital Ignace Deen où vous recevez des soins. Plus tard dans la journée, profitant d'être seul, vous parvenez à vous enfuir en sautant pas la fenêtre de votre chambre d'hôpital.

Vous vous rendez chez un ami chez qui vous restez quelques jours et qui tente de vous soigner. Il se rend chez vous et constate que votre femme a été arrêtée. Après deux ou trois jours, il vous envoie à Kagbelen chez une de ses connaissances, Monsieur [B.]. Ce dernier vous trouve des documents d'emprunt.

Le 7 décembre 2017, vous quittez la Guinée muni de ces documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous faites une demande de protection internationale le jour même.

Vous expliquez également avoir fait l'objet d'une arrestation avant celle de 2017, suite à un conflit avec un ami, mais vous ne vous souvenez plus à quelle date. Vous avez été retenu quelques heures au Commissariat du port et avez ensuite été relâché sans subir de maltraitements. Vous signalez aussi avoir fait l'objet d'agressions de la part des membres du parti au pouvoir lors de manifestations et marches auxquelles vous avez participé avec l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants. Votre carte d'identité, votre agrément de commissionnaire en douane, votre acte de naissance, une facture concernant l'achat de ciment, un bon de livraison de riz, un certificat médical daté du 22 mars 2018 et un rapport médical daté du 15 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par la autorités en raison de votre conflit avec Monsieur [B.K.] à propos d'un véhicule que vous deviez lui livrer et qui a disparu (cf. Notes

de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 19).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Tout d'abord, en ce qui concerne les derniers faits que vous invoquez et qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine, à savoir votre conflit avec Monsieur [B.K.] et votre arrestation, le Commissariat général estime que ces événements ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

En effet, vous vous montrez imprécis sur certains points de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas combien le chauffeur trouvé par [R.] devait être payé pour son travail, ni comment ils ont pu se perdre de vue (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 22). Vous vous montrez imprécis sur ce qui est arrivé à votre assistant, [R.]. Tout d'abord vous dites que vous ne savez pas ce qu'il lui est arrivé, puis que vous pensez qu'il a eu des explications avec [B.K.], qu'il a peut-être été arrêté une journée mais que vous ne savez pas s'il a encore connu des problèmes après avoir été relâché (Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 24). Vous ne pouvez pas non plus dire pendant combien de temps votre femme est restée détenue, ni où elle se trouve actuellement alors que vous avez des contacts avec elle, même si ceux-ci restent sommaires (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, pp. 20, 21). De plus, alors que le véhicule disparaît le vendredi, que le lendemain vous n'obtenez aucune information sur le chauffeur qui le conduisait, vous attendez mardi pour aller déclarer cette disparition à la police, ce qui n'est pas un comportement cohérent.

De plus, le Commissariat général ne comprend pas l'acharnement des autorités, qui vous fait subir des tortures diverses et variées, à votre égard. Invité à vous en expliquer, vous dites que les autorités dans votre pays d'origine sont corrompues, que le cousin de [B.K.] est commandant, qu'il n'y a pas de justice et que les droits de l'homme ne sont pas respectés (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 24). Interrogé alors sur la raison pour laquelle les autorités prennent la peine de vous amener à l'hôpital vous dites que vous vomissiez du sang, que les autres détenus criaient en disant que vous étiez mort et que les autorités ne voulaient pas attirer l'attention (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 24). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que les autorités font ce qu'elles veulent selon vous, elles vous emmènent à l'hôpital pour ne pas attirer l'attention des autres détenus et ce alors qu'elles vous ont menacé de mort et ont déclaré qu'elles vous tueraient. Ceci d'autant plus, que la facilité avec laquelle vous finissez par vous évader de l'hôpital, selon vos déclarations, pose question au vu de l'intérêt manifeste que votre personne suscite auprès des autorités selon vous. Ainsi, vous racontez que constatant que vous étiez seul dans la pièce se trouvant au premier étage, vous sautez par la fenêtre et vous partez. Questionné sur ce constat, vous répondez que les autorités vous ont peut-être confié au médecin et qu'elles se sont ensuite éloignées, ce qui n'explique pas pourquoi elles vous laissent sans surveillance (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 24).

De même, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine, vous dites être recherché pour être éliminé. Incité à donner plus de détails sur ces recherches, vous dites avoir été recherché plusieurs fois dans les lieux publics que vous fréquentez et que c'est ce que votre femme vous a dit en bref. Vous ne donnez aucun autre détail (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 20). Vos déclarations lacunaires à ce sujet ne permettent pas de tenir ces recherches pour établies.

Par ailleurs, vous dites avoir effectué un voyage en France au mois d'octobre 2017 pendant une semaine, dix jours avant de retourner en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 15). Invité à dire si vous avez des preuves de votre retour dans votre pays d'origine, vous dites avoir acheté une tonne de ciment pour une maison que vous construisiez (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 15). Pour appuyer vos dires, vous déposez une facture concernant l'achat d'une tonne de ciment et un bon de livraison concernant des containers de riz (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 4, 5). Cependant, si votre nom apparaît sur la facture, votre signature n'y apparaît pas. De plus, la date qui apparaît sur ce document, que vous déposez en copie, « 04-11-2017 » a manifestement été modifiée. L'intensité de l'encre n'est pas la même en ce qui concerne le « 7 » de « 2017 » et on voit encore un « 6 » apparaître en dessous du « 7 ». Ce document ne permet donc en rien de prouver que vous êtes retourné en Guinée.

Quant au bon de livraison que vous déposez, votre nom n'y apparaît pas. Bien que vous affirmiez que vous ne pourriez pas être en sa possession si vous n'aviez pas réceptionné la marchandise (cf. farde

d'inventaire des documents, Mail de votre avocate du 22 juin 2018, accompagnant ces deux documents), rien ne permet de faire le lien entre ce document et vous. Dès lors, celui-ci n'atteste pas plus que le précédent de votre retour en Guinée après votre voyage en France. Ajoutons à cela que vous vous contredisez sur le moment où vous auriez perdu votre passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en France. Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers vous dites avoir perdu votre passeport en France en octobre 2017 (cf. Déclaration, point 28) alors que lors de votre entretien personnel vous dites avoir laissé ce passeport en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 15). Confronté à cette divergence, vous dites qu'au final vous ne savez pas où vous avez perdu ce passeport mais que vous ne l'avez pas utilisé pour rentrer en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 25). Ces constatations et l'absence de preuve de votre retour en Guinée, et donc de votre présence dans ce pays au moment des faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ vers l'Europe, continuent de nuire à la crédibilité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis.

Ensuite, en ce qui concerne votre profil politique, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous seriez membre de l'UFDG depuis dix ans et que vous y occupiez la fonction de chargé de communication dans votre quartier depuis 2014 comme vous l'affirmez.

Ainsi, vous mettez un moment à pouvoir donner la signification du sigle de ce parti et ce alors que vous n'éprouvez aucune difficulté à donner celle du parti au pouvoir, le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 6). Invité à dire pourquoi vous êtes devenu membre de l'UFDG, vous répondez que c'est sur base de l'ethnie, que le parti a le souci des jeunes, qu'il veut lutter contre la corruption, l'insécurité et l'injustice (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 7). Interrogé sur les buts de votre parti, vous répondez d'abord que c'est prendre le pouvoir. Incité à en dire plus, vous propos se limitent à des généralités telles que ils vont travailler pour le pays, amener la sécurité, la justice, lutter contre la corruption et instaurer les droits de l'homme (cf. Notes de l'entretien personne du 21 juin 2018, pp. 7, 8). Dans la mesure où vous êtes membre de ce parti depuis dix ans et que de plus vous êtes chargé de la communication dans votre quartier selon vos dires, le Commissariat général estime que vous devriez vous montrer plus volubile quant au programme de ce parti.

Questionné sur l'identité des personnes avec qui vous remplissez votre rôle de chargé de la communication, vous répondez qu'ils sont nombreux mais vous ne citez que trois d'entre eux (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 8). Interrogé sur la personne qui vous a confié cette tâche vous donnez son nom, mais vous ne pouvez dire ce qu'il fait exactement au sein du parti, tout au plus pensez-vous que c'est l'homme de confiance du président de l'UFDG (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, pp. 8, 9). Vous dites avoir participé à plusieurs marches pour l'UFDG, mais vous ne pouvez en donner le nombre. Questionné sur les raisons de ces marches et manifestations, vous dites que c'était pour les militants arrêtés et parce que le pouvoir refusaient d'organiser des élections communales et législatives. Vous ne donnez pas d'autres exemples (cf. Notes de l'entretien personne du 21 juin 2018, p. 9).

Alors que vous dites avoir participé aux campagnes, vous ne pouvez pas donner la date des dernières élections législatives et présidentielles, ni préciser le nombre de députés et le pourcentage obtenu par votre parti (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, pp. 10, 11). Vous dites que l'UFDG s'est allié aux partis de [M.D.] et [I.S.], mais vous êtes incapable de citer les autres alliés et le nom de cette coalition (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 10 et cf. Farde d'Informations sur le pays, articles Internet concernant cette coalition de l'opposition).

Interrogé sur l'identité des autres dirigeants du parti hormis le président, vous ne citez que quatre personnes, dont la femme du président du parti, sans pouvoir donner leur fonction exacte au sein de l'UFDG (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 11). Invité à décrire la structure de l'UFDG, vous dites qu'ils ont des représentants dans les 33 préfectures, dans des différentes sortes de bureau et qu'il y a les hommes et les femmes dedans sans pouvoir donner d'autres précisions (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 11).

Enfin, vous dites participer à des réunions de l'UFDG qui se tiennent les samedis. Lorsqu'il vous est demandé de relater ce qu'il s'y passe, vous vous contentez de dire que le président du parti et [O.F.]

prennent la parole pour dire que ce que le pouvoir en place fait n'est pas normal, qu'il y a la gabegie financière, l'injustice, l'insécurité, les tueries. Vous ne dites rien d'autre concernant ces réunions auxquelles vous dites pourtant participer à intervalles réguliers (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 12).

En raisons des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que le profil politique que vous avancez n'est pas établi. Il ne peut par conséquent pas non plus croire que vous ayez fait l'objet d'agressions en raison de votre militantisme politique. Ceci d'autant plus qu'interrogé sur ces agressions vous ne savez pas dire combien de fois vous auriez été agressé, ni quand a eu lieu votre dernière agression (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 7). Notons que vous précisez que ces agressions n'étaient pas un problème lié à votre vie et votre mort donc vous ne pouviez pas réellement quitter le pays pour ça (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 26).

Le Commissariat général relève encore que dans votre questionnaire vous affirmez que vous étiez transitaire dans l'UFDG (cf. Questionnaire, point 3.3), alors que lors de votre entretien personnel vous n'en parlez pas. Confronté à cette divergence, vous dites que l'UFDG n'est pas un importateur, c'est un parti politique, que des personnes de l'UFDG peuvent être importateurs, mais que vous n'êtes pas transitaire que de l'UFDG (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 26), ce qui n'explique pas la divergence constatée.

Par ailleurs, vous dites avoir fait l'objet d'une première arrestation à une date que vous ne pouvez situer. Le Commissariat général relève que vous avez été arrêté suite à un conflit avec un ami. Après avoir passé quelques heures au Commissariat du port, vous avez été relâché sans avoir été maltraité. Vous avez affirmé que ce n'était pas un problème grave et vous ne mentionnez pas cette arrestation comme un motif de crainte (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 19). Dès lors, le Commissariat général estime que cette arrestation ne constitue pas un motif de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, dans son intervention votre avocate relève que vous répondez parfois aux questions sans les comprendre et que lorsque le collaborateur du Commissariat général vous les réexplique, vous répondez (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 27). Interrogé pour savoir si une fois les questions expliquées à nouveau vous les compreniez, vous répondez « Un peu mais si vous parlez je peux comprendre ». Invité à dire s'il y a quelque chose que vous n'avez pas compris durant l'audition, vous dites « Non, j'ai compris » (cf. Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2018, p. 28). Le Commissariat général constate donc que si des questions ont dû parfois vous être expliquées à nouveau vous avez été ensuite en mesure d'y répondre. Dès lors, le constat que des questions ont dû vous être posées plusieurs fois n'altère pas l'analyse faite par le Commissariat général concernant votre demande de protection internationale.

Vous déposez plusieurs documents en plus de ceux déjà évoqués ci-dessus. Votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) tendent à attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés actuellement par le Commissariat général. Les remarques que vous avez formulées via un mail de votre avocate du 25 juin 2018 concernant les différences entre les documents par rapport au nom de votre mère ont été prises en compte (cf. Farde d'inventaire des documents, mail de votre avocate du 25 juin 2018).

L'arrêté portant agrément d'un commissionnaire en douane (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) concerne votre société et donc votre parcours professionnel, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Enfin, les documents médicaux que vous déposez, à savoir un certificat médical destiné à l'Office des étrangers établi le 22 mars 2018 (cf. Farde d'inventaire des documents, n°6) et un rapport médical du département de Médecine Clinique de Néphrologie-Dialyse (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse faite par le Commissaire général. En effet ces documents décrivent les différents maux dont vous souffrez mais sans en établir l'origine et le lien éventuel avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, il ressort clairement de ces documents que lorsqu'il est fait mention des événements que vous invoquez c'est sur base des déclarations que vous avez tenues (par exemple : « Réfugié, raconte avoir été emprisonné dans son pays où il aurait été agressé il y a 3 mois environ »).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation de l'UFDG dd. 18/08/2018* » ;
2. « *Carte de membre de l'UFDG du requérant* » ;
3. « *Convocation de l'épouse du requérant et bulletin de service* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive qualification ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un conflit professionnel qui serait apparu entre lui et un homme à qui il n'aurait pas été en mesure de livrer un véhicule.

Il évoque également une arrestation dont il aurait été l'objet antérieurement suite à un conflit avec un ami.

Le requérant mentionne enfin avoir fait l'objet d'agressions de la part de membres du parti au pouvoir lors de marches de l'UFDG dont il est adhérent depuis une dizaine d'années.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant a fui son pays d'origine, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, son agrément de commissionnaire en douane de même que son acte de naissance sont tous relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Concernant l'e-mail envoyé par l'avocate du requérant aux services de la partie défenderesse en date du 25 juin 2018, il n'a pour objet que d'apporter une explication à l'existence d'une anomalie sur l'acte de naissance déposé, explication qui a été prise en compte et qui, en tout état cause, ne se rapporte pas à un point déterminant.

S'agissant du certificat médical daté du 22 mars 2018 et du rapport médical daté du 15 février 2018, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que rien dans leur contenu ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués. Si cette documentation mentionne notamment que le requérant « raconte avoir été emprisonné dans son pays où il aurait été agressé il y a 3 mois environ (multiple coups au niveau de la tête et du thorax ainsi qu'une chute du premier étage d'un bâtiment) » et qu'il présente une « Ostéonécrose des têtes fémorales d'origine traumatique probable », le Conseil observe qu'il n'est toutefois fait état que des déclarations du requérant, et que les conclusions des examens pratiqués sur sa personne ne mentionnent à aucun moment une quelconque compatibilité de son état de santé avec les mauvais traitements qu'il soutient avoir subis ou encore avec les circonstances alléguées de sa fuite de l'hôpital Ignace Deen où il affirme avoir été emmené par ses persécuteurs. Le Conseil ne peut donc accorder à ces documents une force probante permettant d'établir la réalité des faits allégués, ni, par ailleurs, d'expliquer les carences mises en avant dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Afin d'établir sa présence effectivement en Guinée à l'époque des faits qu'il invoque, le requérant a également déposé une facture et un bon de livraison. Toutefois, le Conseil ne peut que relever, en accord avec la motivation de la décision querellée, l'absence de signature du requérant sur la facture et surtout l'évidente falsification de sa date d'émission, et l'absence de toute identification personnelle du requérant sur le bon de livraison, de sorte qu'il ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour établir la réalité du retour vanté par le requérant.

L'e-mail de l'avocate du requérant du 22 juin 2018 n'est pas de nature à renverser les conclusions précédentes dès lors qu'il n'a pour objet que de communiquer à la partie défenderesse les pièces analysées dans les deux paragraphes précédents, sans toutefois apporter d'éléments déterminants de nature à rétablir la force probante qui leur fait défaut.

En termes de requête, la partie requérante verse encore une attestation et une carte de membre de l'UFDG afin de prouver la réalité de son engagement politique. Dans sa note d'observations du 5 septembre 2018, la partie défenderesse souligne que « La carte de membre de l'UFDG est présentée sous forme de copie et valide son affiliation pour l'année 2017-2018 sans préciser sa fonction » et que « L'attestation de l'UFDG, toujours présentée sous forme de copie. Le prénom de sa mère y indiqué ne correspond pas à sa déclaration à l'Office des étrangers (le prénom indiqué est « [N.] » voir rubrique sa déclaration à l'Office des étrangers du 7 mars 2018, rubrique 13) et l'on a aucune indication en terme de requête des circonstances dans lesquelles il a pu obtenir en son absence un tel document alors que ses contacts au pays sont rares. De toute façon, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur les activités du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre ». Pour sa part, le Conseil relève que la carte de membre de l'UFDG se limite à prouver une affiliation du requérant à ce parti pour les années 2017 et 2018 uniquement, alors que le requérant soutient avoir poursuivi son militantisme depuis une dizaine d'années. En tout état de cause, ce document ne comporte aucune mention des difficultés qu'il aurait rencontrées en raison de son engagement politique allégué. La même conclusion s'impose au sujet de l'attestation. En effet, celle-ci se limite à attester que le requérant serait membre de l'UFDG depuis 2010 (tout en ne citant toutefois que la carte de membre produite pour les années 2017 et 2018), mais ne fait état d'aucune fonction particulière occupée par ce dernier au sein du parti, pas plus qu'elle ne fait état de quelconques difficultés dans ce cadre.

Finalement, au sujet de la convocation de l'épouse du requérant et du bulletin de service, le Conseil ne peut une nouvelle fois que souscrire à l'analyse de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 5 septembre 2018. En effet, ces pièces ne sont déposées que sous la forme de copies, il n'est apporté aucune explication au procédé grâce auquel le requérant en a eu possession, le signataire de la convocation n'est pas identifiable, et il apparaît incohérent que les autorités guinéennes émettent de tels documents à l'encontre d'un individu qui se serait évadé peu de temps avant. Partant, ces deux documents ne peuvent pas davantage se voir accorder une force probante permettant d'expliquer les carences mises en exergue dans l'acte attaqué.

4.2.5.2 Pour le surplus, le Conseil estime qu'en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son audition du 21 juin 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est par ailleurs apporté de multiples éléments contextuels afin d'expliquer certaines ignorances ou incohérences dans le récit (requête, pp. 8-18). Il est également avancé que « les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte lors de son audition, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations » (requête, p. 4), qu'en effet « le requérant souffre d'insuffisance rénale, ce qui nécessite une prise en charge médicale particulièrement lourde (dialyses à l'hôpital Brugmann trois fois par semaine, de 7h à 12h) » (requête, p. 4), que « Le requérant est également suivi en ce qui concerne sa hanche droite » (requête, p. 4), qu'au surplus « les tortures et maltraitements subies par le requérant durant sa détention ont également une incidence sur sa demande d'asile et sa capacité de restitution des faits traumatiques » (requête, p. 5), que l'ensemble de « Ces éléments attestent de la vulnérabilité du requérant » (requête, p. 5), que partant « La décision attaquée est erronée en ce qu'elle affirme que le requérant n'a fait « connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux » puisque les éléments explicités *supra* étaient connus de la partie adverse » (requête, p. 5), que de plus « il y a lieu de souligner plusieurs problèmes de compréhension durant l'audition du requérant » (requête, p. 5), que « Le conseil du requérant avait en outre souligné cet élément en fin d'audition » (requête, p. 5), que la partie défenderesse n'a pas demandé plus de précision au requérant s'agissant de multiples points au sujet desquels elle lui reproche par la suite un manque de consistance (requête, pp. 10, 15, 16, 17, ou encore 18) et que les exigences de la partie défenderesse seraient trop élevées (requête, p. 16).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de son audition du 21 juin 2018, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant plus de précision au sujet des points élémentaires de son récit.

Le Conseil souligne ainsi que ses ignorances au sujet du déroulement de la livraison de véhicule à l'origine de l'une de ses craintes apparaissent incompréhensibles dès lors qu'il a été en relation avec son assistant en charge de cette mission pendant plusieurs jours au cours desquels ils ont en outre tenté de retrouver le chauffeur fautif. De même, au sujet du devenir de son assistant, dans la mesure où le requérant serait encore resté près d'un mois en Guinée avant de fuir, le Conseil estime que, nonobstant l'état de santé allégué qui aurait été le sien, il pouvait être attendu de sa part plus d'informations. A l'instar de ce qui précède, dès lors que le requérant a eu un contact avec son épouse, et quand bien même celui-ci aurait été limité, il apparaît improbable qu'il ne détienne pas d'informations élémentaires au sujet de son arrestation. A cet égard, le Conseil relève que depuis l'adoption de la décision attaquée, le requérant est une nouvelle fois entré en contact avec son épouse, mais demeure toutefois en défaut de fournir plus de précision au sujet de la situation de cette dernière. Quant à l'attente du requérant suite à la disparition du véhicule qu'il devait livrer, l'explication contextuelle avancée en termes de requête (requête, p. 9) ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle entre en contradiction avec l'économie générale du récit et la nature de la crainte correspondante. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les explications et les justifications dont il est fait état au sujet de l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant (requête, pp. 9-10). Pour le surplus, le Conseil estime que l'audition du requérant a été complète, et que si ce dernier estimait ne pas avoir eu l'occasion ou l'opportunité de donner toutes les explications nécessaires, il lui aurait été loisible de le faire dans le cadre du présent recours, ce qui n'est pas le cas. De même, s'il n'est aucunement contesté que le requérant souffre de très graves problèmes de santé, aucun élément versé au dossier n'est de nature à accréditer la thèse selon laquelle ce facteur aurait eu une influence sur sa capacité à retranscrire les fondements de sa demande. Quant à son état psychologique, une nouvelle fois, le Conseil relève qu'aucune pièce portée à sa connaissance n'établit de quelconques difficultés ni, *a fortiori*, une quelconque incidence sur ses capacités à exposer les motifs de sa demande. Finalement, à la lecture attentive de l'entretien individuel du requérant, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce qu'il y aurait eu des incompréhensions telles qu'il y aurait lieu de relativiser le contenu de ce document.

S'agissant spécifiquement du militantisme du requérant, le Conseil renvoie en premier lieu à ses conclusions *supra* au sujet de la carte de membre et de l'attestation annexées à la requête (vois *supra*, point 4.2.5.1, § 7). Pour le surplus, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée quant au manque de crédibilité des dires du requérant quant à la teneur réelle de son engagement au sein de l'UFDG – seule la qualité de membre pour l'année 2017-2018 n'étant pas, au vu de la carte de membre déposée, contestée - : il y a en effet lieu de relever le caractère très peu consistant de ses déclarations (tant quant à sa fonction alléguée, ses activités pour le parti ou les agressions prétendument subies) en comparaison des dix années de militantisme actif invoqué, le fait que le requérant n'a nullement quitté son pays en raison des agressions qu'il allègue avoir subies et le fait qu'il n'est par ailleurs fourni aucun élément tendant à établir que le seul fait d'appartenir à l'UFDG suffirait à justifier d'une crainte raisonnable de persécution.

Enfin, concernant la première arrestation alléguée du requérant suite à un conflit avec un ami, force est de relever, une nouvelle fois, le caractère très sommaire des informations communiquées, le fait qu'aucune suite ne serait advenue dans le chef du requérant, et le fait que cet événement n'a en toute hypothèse pas justifié sa fuite. Le Conseil relève encore que la partie requérante demeure totalement muette sur ce point face à la motivation correspondante de la décision attaquée.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN